

**Ordonnance  
portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956  
permettant d'étendre le champ d'application de la  
convention collective de travail**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (dénommée ci-après "loi fédérale")<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le Gouvernement est l'autorité cantonale compétente, au sens de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale, pour prendre les décisions étendant le champ d'application d'une convention collective de travail à tout ou partie du territoire du canton du Jura.

<sup>2</sup> Le Gouvernement est également compétent :

- a) pour modifier ou abroger, entièrement ou partiellement, la décision d'extension;
- b) pour proroger la durée de validité d'une décision d'extension;
- c) pour statuer sur les oppositions à la demande d'extension (art. 10 de la loi fédérale).

<sup>3</sup> Avant de statuer, le Gouvernement prend l'avis d'experts indépendants, à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le Département cantonal de l'Economie publique est l'autorité cantonale compétente pour diriger la procédure.

<sup>2</sup> C'est à ce département que seront présentées :

- a) les demandes d'extension d'une convention collective de travail;
- b) les demandes tendant à la modification ou à l'abrogation, totale ou partielle, de la décision d'extension;
- c) les demandes de prorogation de la durée de validité d'une décision d'extension.

<sup>3</sup> Les demandes doivent être publiées dans le Journal officiel et signalées, avec indication du délai d'opposition, dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les décisions d'extension et les clauses sur lesquelles elles portent doivent être publiées dans le Journal officiel. Ces publications seront signalées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>2</sup> L'abrogation de la décision d'extension doit être publiée selon les mêmes règles.

**Art. 4**<sup>2)</sup>

**Art. 5** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>3)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RS 221.215.311](#)

2) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015

3) 1<sup>er</sup> janvier 1979